

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fût commise.

« Art. 18. — Seront déférés à la cour d'appel siégeant conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 juillet 1939, par le moyen du pourvoi, les jugements par lesquels les tribunaux français civils, correctionnels ou de simple police auront statué sur des affaires relevant des juridictions indigènes.

« Art. 27. — Le tribunal du premier degré connaît de tous les délits et contraventions, à charge d'appel, pour les délits, devant le tribunal colonial d'appel.

« Art. 46. — Le tribunal criminel connaît des faits qualifiés crimes par les textes visés à l'article 10 ci-dessus, et des faits que des textes spéciaux réservent à sa compétence.

« Art. 85. — En matière civile et commerciale, les jugements ou arrêts des juridictions indigènes doivent mentionner les noms des membres du tribunal et la coutume de ceux qui sont indigènes; le nom et la qualité de l'interprète ou des interprètes; le nom, le sexe, l'âge, la profession, le domicile et la coutume des parties avec leurs déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire de la demande et, éventuellement, des constatations faites par le tribunal; le nom, le sexe, l'âge, la profession et le domicile de chacun des témoins ainsi que le degré de sa parenté avec les parties et la mention du serment qu'il a prêté si la coutume le prévoit, sa déposition et enfin l'énoncé complet de la coutume appliquée.

« Art. 86. — En matière répressive, les jugements ou arrêts porteront les mentions prescrites par l'article précédent, exception faite de celles relatives à la coutume.

« L'exposé de la demande sera remplacé par un exposé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu.

« Les dispositions des textes dont il sera fait application seront textuellement reproduites dans le jugement ou l'arrêt.

« En outre, les jugements du tribunal du premier degré et ceux du tribunal criminel indiqueront l'autorité qui a saisi le tribunal ou l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, la date du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de prise de corps, l'identité complète et l'interrogatoire de l'inculpé, ses moyens de défense et, éventuellement, l'admission des circonstances atténuantes et du sursis, avec, dans ce dernier cas, la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 15 bis du présent décret ».

ART. 4. — L'article 20 du décret du 3 décembre 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de conflits de coutume, tels qu'ils sont prévus à l'article 6 ci-dessus, la sentence est toujours rendue sous la présidence d'un fonctionnaire ».

ART. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Dénomination des rues et places publiques

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 3 janvier 1924 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 susvisé.

ART. 2. — Les pouvoirs dévolus au préfet seront exercés par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 2 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

DECRET relatif à la dénomination des rues et places publiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816, il sera statué par arrêté préfectoral sur la dénomination des rues et places publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
Maurice MAUNOURY.

ORDONNANCE DU 10 JUILLET 1816

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, aucun don, aucun hommage, aucune récompense, ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignages de la reconnaissance publique par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable.

ART. 2. — Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.